

au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 747 888 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 795 955 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 845 344 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79481

Gouvernement du Québec

## Décret 582-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1222-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 463 636 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag, laquelle a été conclue le 4 octobre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 442-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 219 438 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 106 855,82 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 74 890,91 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 4 octobre 2018 ont été conclus les 29 mars 2021, 30 mars 2021 et 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 249 638 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 651 022 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 249 638 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 651 022 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79482

Gouvernement du Québec

## **Décret 583-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'approbation du Règlement n<sup>o</sup> V-29 du Village naskapi de Kawawachikamach et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 2 607 536 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 12 juillet 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 462-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 51 856,80 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 12 juillet 2018 ont été conclus le 30 mars 2021 et le 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;